

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le mardi vingt-neuf mai à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la
présidence de **Monsieur Michel Breitel, Maire**.

Présents : **M. Bardou, P. Barki, M. Breitel, L. de Goncourt, A. Georget,
V. Lallour, D. Masanell, M. Treillet, F. Vivien.**

Absents excusés : **A. de Chavagnac, J. Nodier.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Date Convocation : 11/05/2007

Date Affichage : 11/05/2007

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 9

VOTANTS : 9

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

- qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application, en ce qu'elle réforme l'élaboration des documents d'urbanisme et substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- que le POS tel qu'il a été approuvé ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et qu'il y a lieu d'élaborer un document répondant aux dispositions édictées à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal afin notamment de :

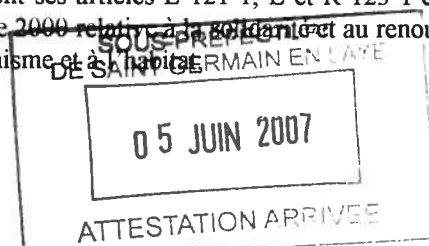
- pérenniser l'école avec des effectifs stables,
- garantir nos ressources fiscales notamment,
- prévoir l'avenir de Davron à moyen/long terme.

et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L et R 123-1 et suivants, et L 300-2 dans leur rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat



- Délibération n°1 à suivre page suivante-

Michel BREITEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en S/Prefecture de St Germain en Laye au titre du contrôle de la légalité le mercredi 30 mai 2007 et qu'elle a été notifiée aux intéressés.



Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 1981 ayant approuvé le POS,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003,

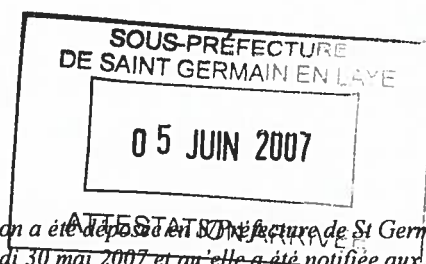
Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population, les associations locales et toute autre personne concernée, pendant la révision du PLU,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants,

Décide :

- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal,
- d'engager dès à présent, en vertu de l'article L 300-2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, c'est à dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal :
 - publications dans le bulletin municipal et dans la presse locale,
 - mise à disposition du public, en mairie, des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLU, et d'un cahier spécial, destiné à recueillir ses observations,
 - mise en place d'une exposition permanente sur le projet de PLU,
 - organisation de réunions d'information sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable avant que celui-ci soit débattu au sein du conseil municipal, puis sur le projet de PLU avant que celui-ci soit arrêté,
- d'associer les services de l'Etat, à l'élaboration du projet de PLU conformément aux articles L.121-4 et L 123-7,
- d'associer également à l'élaboration du projet, conformément aux articles L.121-4 et L.123-8, les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande : les présidents du conseil régional, du conseil général, du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,
- de consulter également à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, , les Maires des communes limitrophes : Chavenay, Feucherolles, Thiverval-Grignon et Crespières,
- de consulter à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- de consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 121-5, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 252-1 du code rural,

- Délibération n°1 à suivre page suivante-



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture de St Germain en Laye au titre du contrôle de la légalité le mercredi 30 mai 2007 et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

Michel BREITEL



Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME

- de donner tout pouvoir au maire pour choisir l'organisme chargé des études liées à la révision du PLU et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU,
- de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux de la révision,
- de demander que les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention à cet effet,
- d'avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,
- de solliciter du Département des Yvelines qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision du PLU,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 2031),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention afférente à la mise à disposition gratuite d'une assistance à maîtrise d'ouvrage de la DDEA,

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- au Président de l'EPCI chargé du SCOT,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF)
- aux Présidents des trois chambres consulaires.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an sus-indiqués.

Ont signés les membres présents.

Pour copie certifiée conforme au registre.

- Fin Délibération n° 1 -



Michel BREITEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en S/Préfecture de St Germain en Laye au titre du contrôle de la légalité le mercredi 30 mai 2007 et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

